



FAQ Webinaire Mardi 30 mai 23

Promouvoir la citoyenneté européenne dans les communes – focus jumelages & mémoire européenne

Questions à destination de Bénédicte Marquet, Responsable juridique & politique, Direction générale Justice, Commission européenne – Unité Démocratie, citoyenneté et libre circulation

1. Est-ce qu'il existe aussi des devoirs attachés à la citoyenneté européenne?

Réponse : Les traités ne mentionnent aucun devoir attaché à la citoyenneté européenne.

Une référence aux devoirs apparaît dans le préambule de la Charte des Droits Fondamentaux qui mentionne « La jouissance de ces droits entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures ». La Charte reprend les droits liés à la citoyenneté mais n'est pas limitée à ces droits. La notion de « devoirs » s'entend donc en rapport avec l'ensemble de ces droits.

2. Certains citoyens britanniques ont contesté la perte de leur citoyenneté européenne suite au Brexit ; quelle suite y a-t-il eu à ce recours?

Réponse : En juin 2022, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que les ressortissants britanniques ne pouvaient pas conserver leur citoyenneté de l'Union étant donné que le Royaume-Uni ne faisait plus partie de l'Union européenne ([arrêt dans l'affaire C-673/20, EP contre Préfet du Gers](#)).

Par conséquent, les ressortissants britanniques ont automatiquement perdu leur citoyenneté de l'Union, ainsi que les droits qui y sont associés, le 1 février 2020 à la suite du retrait de leur pays de l'Union européenne.

La Cour de justice a déclaré que les traités établissent un « lien indissociable et exclusif » entre la nationalité d'un État membre et la citoyenneté de l'Union. La Cour de justice a également confirmé que la citoyenneté de l'Union « s'ajoute à la citoyenneté nationale, mais ne la remplace pas ».

3. Et pour ce qui est des listes transnationales l'on est où?

Réponse : L'introduction de listes transnationales pour les élections au Parlement européen est l'un des éléments de la proposition de loi électorale élaborée par le Parlement européen et actuellement débattue au Conseil. La Commission n'a aucun rôle à jouer dans le processus, mais elle s'est engagée à aider le Parlement à parvenir à un accord sur cette proposition au sein du Conseil. Il n'est pas encore possible de déterminer si la proposition sera adoptée à temps pour être mise en œuvre avant les élections de 2024.

4. Merci Bénédicte de l'énoncé de nos droits, mais quid de nos devoirs de citoyens européens ?



Réponse : Voir réponse à la question 1.

Questions à Christine Maretheu, Responsable du CIDEM, Point de contact National du programme « Citoyens, Égalité, Droits & Valeurs »

1. D'autres AAP sur Mémoire Européenne seront rouverts à l'avenir?

Réponse : Oui, les APP « Mémoire » sont rouverts tous les ans.

2. Une association loi 1901 (comité de jumelages) peut-elle porter un projet ?

Réponse : Oui, toutes les structures à but non lucratif peuvent porter un projet.

3. Bonjour, quand on clique sur les kits, on est basculé sur les pages en anglais

Réponse : En téléchargeant le kit, vous devez normalement avoir accès à l'appel à projets officiel ainsi que sa version traduite.

4. Des informations sur le volet des jumelages ? modalités? conditions ? implication de la commune et de l'UE ?

Réponse : Les critères d'éligibilité seront présentés par la suite et dans la présentation.

5. Comment se procurer le dossier de demande de subvention ?

Réponse : Vous pouvez le trouver sur notre site internet : <http://cervfr.org/>

6. Est-ce que le jumelage d'une commune française et d'une commune hors-UE peut bénéficier d'un financement CERV ?

Réponse : Il est possible de déposer un projet impliquant seulement 2 pays de l'UE. Cependant, plus le projet implique différents États, plus il est susceptible d'être sélectionné.

7. Est-ce peine perdue de déposer un projet avec seulement 2 pays de l'UE ?

Réponse : Non, ce n'est pas peine perdue. Cela dépend de l'appel à projet, mais pour le Volet 3, il faut minimum 1 partenaire pour « Participation Citoyenne » et Jumelage de Villes ». Pour « Mémoire », il est préférable d'avoir plus d'1 partenaire mais ce n'est pas obligatoire.

8. Peut-on connaître qui est dans ce réseau, avec des exemples de projets déjà mis en œuvre?

Réponse : Vous trouvez sur notre site internet des exemples de "bons projets". <https://cervfr.org/les-exemples-de-bonnes-pratiques>



9. Pouvons-nous être plusieurs villes de plusieurs pays à postuler sur le même projet?

Réponse : Oui c'est possible, le porteur de projet coordonne les différents partenaires.

10. Plus précisément, Est-ce que le jumelage d'une commune française et d'une commune de l'Espace Économique Européen peut-il bénéficier d'un financement CERV ?

Réponse : Les seuls pays pouvant être intégrés à un échange de jumelages sont les 27 pays de l'UE.

11. Un groupement de petites communes liées par un bassin de vie peut-il envisager un projet ?

Réponse : Oui, toute structure à but non lucratif peut déposer sa candidature.

12. Un projet culturel avec 2 à 3 villes jumelées peut-il être financé dans le cadre du jumelage de ville ? Quelles sont les autres subventions possibles ?

Réponse : Oui, c'est l'objet même de l'AAP « Jumelages de Villes ». Pour les autres subventions possibles, nous vous invitons à vous rapprocher de l'OFAJ, du Fonds citoyen franco-allemand ou de l'agence ERASMUS +.

13. Ainsi que "Est-ce que le jumelage d'une commune française et d'une commune hors-UE peut bénéficier d'un financement CERV ?" si possible

Réponse : Non, seuls les 27 pays de l'UE peuvent bénéficier d'un financement CERV.

14. La date d'éligibilité ne court qu'à compter de la date de signature de la convention et non du dépôt de la demande?

Réponse : Oui.

15. Si le financement est forfaitaire, comment monter le budget ?

Réponse : Un montant forfaitaire est attribué par la Commission européenne, dans lequel il n'y a pas de budget demandé par la Commission. Le budget à monter est donc uniquement pour votre structure associative.

16. Le programme CERV peut-il subventionner des mobilités pour les jeunes entre villes jumelles (déjà constituée) ?

Réponse : Cela dépend du contenu de votre projet. Si une mobilité pour les jeunes est 1 axe de votre projet, cela est possible. En revanche, votre projet ne peut pas être simplement une mobilité pour les jeunes. Si c'est le cas, nous vous invitons à vous rapprocher de l'agence Erasmus +.

17. Bonjour, est-ce que les activités du mois de mai, pour les jumelages de villes peuvent être incluses dans le projet comme activité préparatoire ?

Promouvoir la citoyenneté
européenne dans les communes



L'Europe
des communes



Réponse : Toute activité que vous souhaitez intégrer dans le projet n'est éligible qu'à partir du moment où vous avez signé la convention.